



Nb de membres en exercice : 64  
 Nb de membres présents : 45  
 Nb de membres votants : 54  
 (dont 9 pouvoirs)  
 Quorum atteint

<b>DELIBERATION N°</b>	<b>2023.04.13/60</b>
<b>CLASSIFICATION</b>	<b>4.5</b>

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### Séance du conseil communautaire du 13 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize avril, à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle Collet Mériaud à VARENNES-SUR-ALLIER, en session ordinaire, sur la convocation, en date du 6 avril 2023, et sous la Présidence de Monsieur Roger LITAUDON, Président.

#### Les Conseillers présents

**Les conseillers titulaires :** Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Patrick AUBEL, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Christian BONNET, Bernard BOURACHOT, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Alain DECERLE, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Geneviève DESVIGNE, Franck FORTIN, Guy FRAISE, Roseline GOURDON, Catherine JONET, Guy LABBE, Christian LABILLE, Jérôme LASSOT, Jean-Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Louis PERICHON, André PLESSAT, Yves PLOUHINEC, Chantal PROBOEUF, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Marlène SANTOS, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE,

**Les conseillers suppléants :** Catherine CORTI représentant Odile FRANCHISSEUR, Eric THINET représentant Guillaume LACROIX, Daniel MATRAT représentant Jacqueline LAUSTRIAT, Ludovic GOGUE représentant Christophe RONGET

#### Les Conseillers absents

**Ayant donné pouvoir :** Aline BONNEAU à Guy FRAISE, Léopold GODART à Fabrice MARIDET, Jean-Louis GUINATIER à Alain VERNISSE, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET à Marie-France AUGIER, Jean-Noël MONIER à Roger LITAUDON, Isabelle MOULIN à Patrick AUBEL, Aude PARRET BONMARTIN à François ATHAYNE, Annie-France POUGET à Michel BRUNNER, Laurent TALON à Henri PUJOS

**Absents :** Pascal BAUDELLOT, Marie-Agnès BONIN, Hervé CHOMET, Jean-Luc COLLIN, Annie DEBORBE, Jean-Michel GILLARDIN, Françoise LACAUX, Sylvain NAFFETAS, Yves NOEL, Monique SEROUX

**Secrétaire de séance :** Jean-Louis MARQUANT

#### N° 60 - ADMINISTRATION GENERALE - Ressources Humaines - Instauration du forfait mobilités durables

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le Code du travail et notamment ses articles L.3261-1 et L.3261-3-1,

**Vu** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

**Vu** le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

**Vu** l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** la délibération n° 2021.11.09/121 adoptant le Plan Climat Air Energie pour la période 2021 - 2026,

**Vu** l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 28 février 2023,

**Considérant** que les enjeux d'adaptation et d'atténuation du changement climatique constituent des enjeux majeurs pour le territoire d'Entr'Allier Besbre et Loire,

**Considérant** les axes 1 et 5 du programme d'actions élaborés dans le cadre du PCAET,

**Considérant** la nécessité de préciser les conditions de versement du « forfait mobilités durables »,

<b>DELIBERATION N°</b>	<b>2023.04.13/60</b>
<b>CLASSIFICATION</b>	<b>4.5</b>

## Il est exposé :

La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 transforme en profondeur la politique des mobilités, avec un objectif simple : des transports du quotidien à la fois plus faciles, moins coûteux et plus propres.

Cette loi repose sur 3 piliers et notamment celui de faciliter et encourager le déploiement de nouvelles solutions pour permettre à tous de se déplacer. Elle prévoit également la possibilité pour les employeurs de contribuer aux frais de déplacements de leurs agents par le versement annuel d'un « forfait de mobilités durables ».

Dans le cadre du Plan Climat Air Energie adopté par l'EPCI pour la période 2021 - 2026 (notamment ses axes 1 et 5) et afin d'encourager les mobilités alternatives dans le déplacement domicile-travail des agents communautaires, la Communauté de Communes souhaite que soit mis en place le « forfait de mobilités durables ».

Le versement de ce forfait, sous conditions, a vocation à assurer une prise en charge par l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par les agents qui choisissent une solution de « mobilité douce » pour se déplacer entre leur résidence personnelle et leur lieu de travail.

Les conditions d'octroi détaillées ci-après sont proposées :

### 1/ Bénéficiaires

Sont éligibles à percevoir le forfait « mobilités durables » :

- les fonctionnaires ;
- les agents de droit public ;
- les agents de droit privé.

Sont exclus du dispositif les agents :

- bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- transportés gratuitement par leur employeur.

### 2/ Moyens de transport éligibles

Le forfait « mobilités durables » consiste en une prise en charge par l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- avec leur cycle personnel ou cycle à assistance électrique personnel,
- en covoiturage, en tant que conducteur ou passager,
- avec un engin de déplacement personnel motorisé : trottinette, mono-roues, gyropodes, hoverboard (art. R. 311-1 code de la route) ,  
 Les engins exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite sont exclus de cette catégorie.
- en utilisant des services de mobilité partagée (art. R 3261-13-1 code du travail) :
  - ⇒ véhicules en location ou mis à disposition en libre-service : cyclomoteurs, motocyclettes, cycles ou cycles à pédalage assisté, engins de déplacement motorisés ou non (sous réserve que le moteur ou l'assistance soient non thermiques lorsqu'ils sont motorisés),
  - ⇒ services d'autopartage (sous réserve que les véhicules mis à disposition soient à faibles émissions).

Au cours d'une même année, l'agent peut cumulativement utiliser l'un de ces modes de transports pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

<b>DELIBERATION N°</b>	<b>2023.04.13/60</b>
<b>CLASSIFICATION</b>	<b>4.5</b>

### 3/ Nombre minimal de jours d'utilisation requis

Les agents peuvent bénéficier du forfait « mobilités durables » à condition d'utiliser l'un des moyens de transport éligibles, pendant au moins 30 jours sur une année civile.

Le nombre de 30 jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Ainsi,

- un agent travaillant à 100 % devra avoir utilisé a minima le mode de déplacement requis pendant 30 jours pour bénéficier du forfait de 100 euros ;
- un agent travaillant à 80 % devra avoir utilisé a minima le mode de déplacement requis pendant 24 jours pour bénéficier du forfait de 100 euros

### 4/ Montant annuel

Le montant annuel du forfait « mobilités durables » est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés au cours de l'année civile précédant celle du versement du forfait, selon le barème suivant :

- entre 30 et 59 jours : 100 euros
- entre 60 et 99 jours : 200 euros
- 100 jours et plus : 300 euros

Le forfait « mobilités durables » est exonéré de cotisations sociales (y compris CSG et CRDS) et d'impôts sur le revenu.

### 5/ Règles de cumul

Le versement du forfait « mobilités durables » est cumulable avec la prise en charge des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Le cas échéant, l'exonération résultant de ces 2 prises en charge ne peut excéder 800 € par an.

Néanmoins, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre de chacun de ces deux dispositifs.

### 6/ Modalités de versement

Le montant forfaitaire est versé en une seule fraction sur la paie du mois de janvier de l'année N+1.

### 7/ Procédure à suivre

Le bénéfice du forfait « mobilités durables » est subordonné au dépôt, à la Direction des Ressources Humaines, d'une déclaration sur l'honneur (formulaire disponible auprès du Gestionnaire RH) établie par l'agent au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est sollicité.

Cette déclaration atteste, pour l'année civile au titre de laquelle le forfait est sollicité :

- de l'utilisation de l'un, ou de plusieurs, modes de transport éligibles ;
- du nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ce(s) moyen(s) de transport.

Lorsqu'il a simultanément plusieurs employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux sa déclaration au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est sollicité.

<b>DELIBERATION N°</b>	<b>2023.04.13/60</b>
<b>CLASSIFICATION</b>	<b>4.5</b>

Le montant du forfait, versé par chaque employeur, est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Lorsque l'agent a changé d'employeur au cours de l'année, il dépose sa déclaration auprès de son dernier employeur au plus tard le 31 décembre de l'année de référence.

Elle atteste de l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année auprès d'employeurs éligibles au forfait.

Le forfait est versé par le dernier employeur de l'agent et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année. Le ou les autres employeurs de l'agent au cours de l'année de référence transmettent, le cas échéant, au dernier employeur de l'agent, les justificatifs attestant du recours effectif à l'un des modes de transport éligibles.

### 8/ Contrôle et justification

Le recours au covoiturage et/ou à un service de mobilité partagée font l'objet d'un contrôle.

A cette fin, tout justificatif utile peut être demandé et notamment :

- un relevé de facture (pour le passager) ou de paiement (pour le conducteur) d'une plateforme de covoiturage ;
- une attestation sur l'honneur de l'agent si le covoiturage a lieu en dehors des plateformes professionnelles ;
- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>).
- un relevé de facture, de paiement, ou une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement.

S'agissant du vélo (électrique ou non) personnel par l'agent ou d'un engin de déplacement personnel motorisé, l'attestation sur l'honneur déposée par l'agent suffit en principe pour justifier leur utilisation.

Néanmoins, cette utilisation peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur auquel l'agent devra se soumettre pour bénéficier du forfait « mobilités durables ».

A titre d'exemple, il peut être demandé à l'agent de produire tout justificatif utile tel qu'une facture d'achat, d'assurance, ou d'entretien.

**Entendu l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :**

- **instaurer le forfait mobilités durables à compter de l'exercice 2023,**
- **approuver les conditions d'octroi du forfait de mobilités durables telles que détaillées ci-dessus,**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document administratif, juridique ou financier se rapportant à la présente décision.**

Certifiée exécutoire la présente délibération  
Publiée ou notifiée par voie électronique le  
Déposée par voie électronique en Préfecture le

**P.E.C**  
**Le Président,**

